



## PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

### ARRETE n° 04/2872

**Autorisant la société AUBERT & DUVAL à poursuivre son exploitation d'aciérie et de fabrication de produits moulés de métaux ferreux aux Ancizes-Comps**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le livre V, titre 4 relatif aux déchets et le livre II, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-14.1 à R 11-14.15,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1954 autorisant la société AUBERT & DUVAL à exploiter un dépôt de 8 000 kg de propane liquéfié ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1980 autorisant la société AUBERT & DUVAL à exploiter un atelier de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 1980 autorisant la société AUBERT & DUVAL à exploiter un dépôt et emploi de substances radioactives sous forme de sources scellées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 1988 autorisant la société AUBERT & DUVAL à exploiter un four d'élaboration d'aciers spéciaux (convertisseur AOD) d'une capacité de 45 tonnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 prescrivant un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques ;

VU la demande, en date du 23 juillet 2001, complétée le 2 mai 2002 par laquelle la société AUBERT & DUVAL ALLIAGES, dont le siège social est Parc Technologique de La Pardieu – 6, rue Condorcet – 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une aciérie et fabrication de produits moulés en acier à Les Ancizes-Comps ;

VU les conclusions du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques établis par le cabinet spécialisé LECES ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 16 mai 2002 qui s'est déroulée du 12 juin 2002 au 12 juillet 2002 inclus ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mars 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 mai 2004 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant présenté le 9 juillet 2004 entre la société AUBERT & DUVAL ALLIAGES et la société AUBERT & DUVAL ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous les rubriques n° 2545, 2910-A1, 286, 2560-1°, 2564-1°, 2565-2°a, 2920-2°a de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux principaux sont :

- ◆ la qualité des eaux de surface en rapport avec les rejets d'effluents issus des bassins de lagunage rejetées dans le milieu naturel,
- ◆ la qualité de l'air lié à l'amélioration du traitement des effluents au niveau des fours de l'aciérie (exutoires canalisés, dépoussiéreur),
- ◆ le respect des niveaux sonores admissibles,
- ◆ le risque d'incendie et sa prise en compte,
- ◆ la qualité des eaux souterraines en rapport avec les sources de pollutions potentielles présentes sur le site qu'il convient de traiter et de suivre dans le temps ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux de procédé seront d'ici le 31/12/2006 collectées dans des bassins de lagunage de 13000 m<sup>3</sup>, que des analyses seront pratiquées sur l'exutoire de ce rejet unique sur les polluants émis, notamment les métaux, et que les eaux ainsi traitées rejoignent le ruisseau la Viouze ;

**CONSIDÉRANT** que certaines actions tendent à diminuer la charge en MES de ces eaux :

- ◆ le cloisonnement progressif des équipements émetteurs de poussières,
- ◆ le traitement des poussières en sortie des cheminées des fours de l'aciérie : un seul équipement est en place actuellement,

**CONSIDÉRANT** que la dérivation du cours de la Viouze des bassins de lagunage du site permettra d'améliorer le traitement des eaux usées du site avant rejet au milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté prévoit la mise en conformité réglementaire des installations pour respecter les seuils fixés en matière d'émissions de poussières et fixe les limites de rejet dans l'eau à respecter ainsi que les mesures régulières permettant de vérifier l'efficacité des équipements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du fonctionnement continu de certaines installations (24 h/24 h), l'industriel devra mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réduction de l'impact sonore de ses installations en deçà des seuils réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que les écarts résiduels en matière de prévention des pollutions et des dangers de la demande susvisée ne sont pas contradictoires avec le niveau d'exigence imposé à ce type d'installation ;

**CONSIDÉRANT** que certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation existantes, notamment :

- l'obligation de réaliser une surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement,
- la fixation de valeurs limites de rejets dans l'eau et dans l'air lorsque les flux de pollution autorisés dépassent les valeurs indiquées par cet arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments apportés par le pétitionnaire après le déroulement de l'enquête publique et de la consultation administrative ne sont pas de nature à modifier notablement les données de la demande initiale ;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### TITRE 1<sup>er</sup> - PORTEE GENERALE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

##### 1.1 - Nature de l'autorisation et capacités autorisées

La société AUBERT & DUVAL, dont le siège social est Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine 75755 PARIS, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la production d'acier de 2<sup>me</sup> fusion et la fabrication de produits moulés de métaux ferreux sur la commune des Ancizes-Comps et comprenant les installations classées répertoriées à l'article 1.2 ci-après.

L'exploitation autorisée répondra aux principales caractéristiques suivantes :

Productions annuelles maximales

- Secteur aciérie : 80 000 t/an
- Secteur fonderie : 800 t/an

##### 1.2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Numéro	Désignation des activités	Activité du site et volume	Classement <sup>1</sup>
2545	Fabrication d'acier et ferro-alliages	12 fours électriques de 89 MW au total et 1 convertisseur AOD	A
2910-A1	Combustion alimentée au gaz naturel	- 1 chaudière vapeur de 10 MW - plusieurs générateurs de chaleurs de 13 MW au total	A

- 1 A : régime d'autorisation  
D : régime de déclaration  
NC : non classable

Numéro	Désignation des activités	Activité du site et volume	Classement <sup>1</sup>
286	Installation de récupération et stockage de déchets métalliques	Surface totale = 12700 m <sup>2</sup>	A
2560-1°	Travail mécanique des métaux	9600 kW au total	A
2564-1°	Nettoyage et dégraissage des métaux par des solvants organiques	10 fontaines à solvant de volume unitaire 200 l	A
2565-2°a	Atelier de traitement de surface des métaux	2 chaînes de décapage à l'acide chlorhydrique et fluonitrique de 35500 l au total de bains actifs	A
2920-2°a	Installations de réfrigération et compression d'air	- salle de compression d'air : P. totale = 2300 kW - 65 groupe froid et climatiseurs : P. totale = 900 kW  Puissance totale : 3 200 kW	A
1180-1°	Utilisation de composants et matériels contenant des PCB/PCT	40 transformateurs et 20 unités de condensateurs contenant environ 45 T de pyralène au total	D
1220-3°	Emploi et stockage d'oxygène	2 cuves de 57 t au total	D
1418-3°	Emploi et stockage d'acétylène	388,5 kg au total sur le site	D
1432-2°b	Stockage de liquides inflammables	<b>STOCKAGE AERIEN</b> - 5000 l de solvants neufs - 5000 l de solvants usagés  <b>STOCKAGE ENTERRE</b> - 25000 l de fioul domestique - 11000 l de gasoil - 8800 l d'essence  représentant au total un stockage maximal équivalent cat.1 de : <b>13,2 m<sup>3</sup></b>	D
1434-1°b	Distribution de liquides inflammables	4 pompes de 3 m <sup>3</sup> /h unitaire et représentant <b>4,8 m<sup>3</sup>/h</b> équivalent à la cat. 1	D
1520-2°	Dépôt de coke	80 tonnes	D
1720-2°b	Utilisation et stockage de substance radioactive sous forme de source scellée	3 sources de • Fe 55 : 740 MBq • Cd 109 : 185 MBq • Co 60 : 1850 GBq  Soit 1850,851 GBq au total	D
2551-2°	Fabrication de produits moulés en alliages ferreux	Atelier de fonderie de 9 t/j	D
2561	Trempe, recuit, réchauffage ou revenu de métaux	75 fours de puissance totale : 133 MW	D
2575	Installations de grenailage	Puissance totale : 176,7 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	puissance de charge totale de 70 kW	D
1131-2°	Emploi et stockage de substances toxiques	0,5 t d'acide fluorhydrique	NC

On notera pour mémoire la présence des installations suivantes, non classables au titre des rubriques concernées :

- Stockage de gaz inflammables liquéfiés : Q=2 t de tétrène (inférieur au seuil de la rubrique 1412)
- Emploi et stockage d'acides : Q=10,2 t d'acide chlorhydrique + 9,44 t d'acide nitrique + 12,2 t d'acide sulfurique (inférieur au seuil de la rubrique 1611)
- Atelier où l'on travaille le bois : P=22 kW (inférieur au seuil de la rubrique 2410)
- Atelier d'entretien et de réparation de véhicule à moteurs : 250 m<sup>2</sup> (inférieur au seuil de la rubrique 2930)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées. Le présent arrêté abroge tous les actes administratifs antérieurs, notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 5 janvier 1954, 25 juillet 1980, 25 août 1980 et 13 avril 1988 susvisés.

Le présent arrêté vaut également autorisation de prélèvement et de rejets dans le milieu récepteur.

### **1.3 – Conditions préalables**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 2**

#### **2.1 - Conformité au dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront, si nécessaire, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Un plan matérialisant, la situation de l'installation, ses limites et les principaux bâtiments est annexé au présent arrêté.

Les installations sont situées sur la commune des Ancizes-Comps, elles occupent les parcelles un terrain d'une superficie de 58,64 ha telle que définie sur le plan 070513 joint en annexe et répartie comme suit :

- |  |   |
|--|---|
| • Bâtiments site industriel :                    | 14,5 ha                                       |
| • Parkings :                                     | intérieur site : 1 ha – extérieur site : 2 ha |
| • Autres (voies de circulation, espaces verts) : | 41,14 ha                                      |

#### **2.2 - Modifications**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.3 - Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **2.4 - Taxes**

Conformément à l'article L.151-1 (8a et b) du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

### **2.5 - Incident grave - Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

### **2.6 - Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **2.7 - Objectifs de conception**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

### **2.8 – Dossier installation classée**

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans des installations tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats de mesure (en autosurveillance, contrôles externes) sur les effluents aqueux, gazeux, le bruit et les rapports de visites ;
- les résultats des contrôles des sources scellées ;
- le plan d'intervention d'urgence ;
- les bordereaux d'expédition des déchets (3 dernières années) ;
- les consignes de sécurité.

### **2.9 - Bilan de fonctionnement**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans le présent arrêté. Le premier bilan de fonctionnement est à présenter au plus tard le 31 décembre 2005.

### **2.10 - Déclaration annuelle des émissions polluantes**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les conditions et suivant les formes prévues par l'arrêté du 24 décembre 2002, au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants concernés, si l'activité de l'établissement répond ou vient à répondre à un ou plusieurs des critères définis par l'arrêté susvisé.

### **2.11 – Vente des terrains**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

### **2.12. – Équipements abandonnés**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination ou de dépollution sont conduites le cas échéant.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

## **TITRE 3 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3**

#### **3.1 - Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc.).

#### **3.2 – Prise en compte du risque inondation**

La hauteur d'eau du ruisseau La Viouze en bordure Est du site est surveillée en permanence. Le poste de garde est par ailleurs équipé d'un système d'alarme de niveau. En cas d'alerte d'inondation, les grilles anti-intrusion en amont et en aval du ruisseau seront ouvertes.

#### **3.3 – Clôture**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

#### **3.4 - Contrôles des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **3.5 - Surveillance**

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées selon une consigne qui précise la nature et la fréquence des contrôles à effectuer

### **3.6 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes de référence indiquées en annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

### **3.7 - Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau)**

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

### **3.8 - Maintenance - Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **3.9 - Exploitation des installations de traitement**

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixés aux titres IV et V, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.



**TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR****ARTICLE 4****4.1 - Règles générales**

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit, hors formation de lutte contre l'incendie, est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**4.2 – Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

**4.3 – Cheminées**

Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront conformes aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

L'exploitant mettra en place un dispositif visuel, visible à tout moment indiquant la direction du vent, près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

#### **4.4 - Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites**

Dans ce qui suit, le débit des effluents gazeux est exprimé en m<sup>3</sup>/h, rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les rejets de gaz de combustion, les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Les valeurs limites d'émissions (VLE) s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes

##### **4.4.1 – Principaux points de rejets des émissions**

<b>Bâtiments ou ateliers</b>	<b>N°DU POINT DE REJET</b>	<b>HAUTEUR DE CHEMINÉE CORRESPONDANTE</b>
<b>Chaufferie vapeur</b>	1	11 m
<b>Four Poche et convertisseur AOD (Dépoussiéreur commun)</b>	2	25 m
<b>Four d'aciérie S60 ; S40 et futur S50 (futur dépoussiéreur commun)</b>	3	25 m
<b>Atelier décapage – Laveur de gaz</b>	4	7,5 m

##### **4.4.2- Installations de combustion et chauffage**

Les installations de combustion considérées dans ce qui suit fonctionnent au gaz naturel, le fioul domestique est utilisé uniquement en cas de secours.

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite pour l'utilisation du gaz naturel</b>	<b>Valeur limite pour l'utilisation du fioul domestique</b>
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	350 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	300 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	5 mg/ Nm <sup>3</sup>	50 mg/ Nm <sup>3</sup>

Les vitesses d'éjection des appareils de combustion seront au moins égale à 5 m/s.

##### **4.4.3 – Four Poche et convertisseur AOD de l'aciérie**

#### **Valeur limite des émissions**

<b>Vitesse d'éjection des gaz d'au moins 8 m/s</b>		
<b>Débit maximal autorisé de 110 000 Nm<sup>3</sup>/h avec un seul ventilateur</b>		
<b>Paramètres</b>	<b>Valeur limite</b>	
	<b>Concentration en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>Flux</b>
Poussières	20	150 g/t d'acier
Cadmium + mercure	0,1	7,5 g/h

Vitesse d'éjection des gaz d'au moins 8 m/s Débit maximal autorisé de 110 000 Nm <sup>3</sup> /h avec un seul ventilateur		
Paramètres	Valeur limite	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux
Plomb et ses composés	1	75 g/h
Antimoine + chrome + cobalt + Cuivre + manganèse + nickel + vanadium + zinc	5	375 g/h

#### 4.4.4 – Four de fusion S60, S40 et futur S50 de l'aciérie

Les valeurs limites des flux de polluants émis par les fours S60 et S40 (émissions diffuses) sont fixées comme suit et ce jusqu'au 31 décembre 2006 :

Poussières : 7 kg/tonne d'acier produite

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les rejets du dépoussiéreur commun au four d'aciérie S60 et S40, puis du four S50 dès sa mise en service en remplacement des fours S40 et S60 respecteront les valeurs limites d'émissions suivantes :

Vitesse d'éjection des gaz d'au moins 8 m/s Débit maximal autorisé de 600 000 Nm <sup>3</sup> /h		
Paramètres	Valeur limite	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux
Poussières	20	150 g/t d'acier
Cadmium + mercure	0,1	60 g/h
Plomb et ses composés	1	600 g/h
Antimoine + chrome + cobalt + Cuivre + manganèse + nickel + vanadium + zinc	5	3 kg/h

#### 4.4.5 – Atelier de traitement de surface

Les émissions issus des 2 laveurs de gaz HCl et Fluonitrique des chaînes de l'atelier de traitement de surface respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Laveur HCl Débit maximal autorisé 30 000 Nm <sup>3</sup> /h		Laveur Fluonitrique Débit maximal autorisé 22 000 Nm <sup>3</sup> /h	
	Valeur limite			
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,015	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,011
HF, exprimé en F <sup>-</sup>	-	-	5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,11
Alcalins, exprimés en OH <sup>-</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>	0,3	10 mg/Nm <sup>3</sup>	0,22
NOx, exprimés en NO2	100 mg/Nm <sup>3</sup>	3	100 mg/Nm <sup>3</sup>	2,2

#### 4.4.6 – Autres installations

Autres points de rejet	Paramètres	Valeur limite	
		Concentration pour le gaz naturel	Concentration pour le fioul domestique
Fours de réchauffage et traitement thermique	NOx en équivalent NO2	600 mg/Nm <sup>3</sup>	750 mg/Nm <sup>3</sup>
	SOx en équivalent SO2	3400 mg/Nm <sup>3</sup>	
	Poussière	150 mg/Nm <sup>3</sup>	

#### 4.5 – Surveillance des émissions atmosphériques

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Pour l'atelier de traitement de surface, l'autosurveillance porte sur :

- ❑ le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...);
- ❑ le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur des polluants mentionnés dans le tableau visés au point 4.4.5 ci-avant dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

Pour les rejets de l'aciérie, les dispositions suivantes seront respectées :

- jusqu'au 31 décembre 2006, les émissions de poussières sont évaluées mensuellement
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, si la teneur en poussières totales de chacun des 2 dépoussiéreurs est inférieur à 50 kg/h un enregistrement des poussières sera alors réalisé en continu à l'aide d'un opacimètre, si la teneur en poussières totales de chacun des 2 dépoussiéreurs est supérieur à 50 kg/h un enregistrement continu du débit et des émissions de poussières par une méthode gravimétrique sera alors réalisé en continu

Par ailleurs, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants, visés au point 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.4 supra, doit être effectuée selon les méthodes de références indiquées à l'annexe I(a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, au moins tous les ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées ci-avant pour l'aciérie doit être adressé, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs limites d'émission sont considérées respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites.

#### **4.6 – Plan de gestion des solvants**

Dans la mesure où la consommation de solvants est supérieure à une tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi par bilan matière des Composés Organiques Volatils rejetés par voies canalisées et diffuses est établi chaque année pour l'ensemble des activités de l'établissement.

### **TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 5**

##### **5.1 - Règles générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux lorsqu'il en existe un dans cette zone.

Le relevé des volumes est hebdomadaire et retranscrit sur un registre, éventuellement informatisé, établi à cet effet qui sera présenté à l'inspection des installations classées ou au service chargé de la police des eaux à leur requête.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage. Les changements significatifs et les incidents relevés font l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit, comportant tous les éléments d'appréciation.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités par des systèmes qui en favorisent l'économie aux stricts besoins d'eaux industrielles de l'établissement.

##### **5.2 - Prélèvements**

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir :

- du réseau public de distribution d'eau potable du SIAEP SIOULE ET MORGE pour les usages sanitaires et une partie des usages industriels
- jusqu'au 31/12/2006 d'un barrage réservoir situé sur la rivière « La Viouze » pour une partie des besoins en eau industrielle
- à compter du 01/01/2007 dans les bassins de lagunage situé sur les parcelles cadastrales 343-56 à 59 et 387 alimentant un château d'eau pour les usages industriels

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à ses installations et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

### **5.3. – Collecte des effluents liquides**

#### **5.3.1. – Nature des effluents**

On distingue dans l'établissement:

- les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales (EP),
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, des circuits de refroidissement ,de procédé...

#### **5.3.2. – Les eaux usées**

Les eaux usées (EU) sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont traitées dans des dispositifs autonomes d'épuration et rejetées exclusivement dans les bassins de lagunage du site.

#### **5.3.3. – Les eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont composées des eaux ruisselant sur les sols, parkings, voies de circulation, aires de dépotage..., et des eaux de toiture.

Ces eaux doivent être traitées par toute méthode approprié (décantation, déshuilage, ...) et faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution avant rejet dans le milieu naturel.

Les paramètres à analyser et les valeurs limites sont fixés par le présent arrêté

#### **5.3.4. – Les eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement circulent en circuit fermé avec les bassins de lagunage mentionne au point 5.2 ci-avant.

Des dispositifs de fermeture des liaisons de ces circuits sont mis en place, maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés. Ils doivent permettre l'isolement total des circuits de refroidissement en cas de dysfonctionnement des installations pouvant entraîner une pollution susceptible de dépasser les possibilités de traitement des dispositifs prévus à cet effet. Les commandes d'isolement doivent être facilement accessibles, signalées et répertoriées dans les plans des réseaux. En outre, elles doivent pouvoir être actionnées manuellement sans outillage spécial.

#### **5.3.5. Les effluents industriels**

Les effluents industriels sont composés des rejets aqueux de la station de traitement des eaux de l'établissement.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. Ne sont dirigés vers la station de traitement des eaux de l'établissement que les effluents susceptibles d'y être traité de manière à respecter les valeurs limites fixés par le présent arrêté.

Aucun rejet d'effluent industriel ne peut être réalisé sans traitement préalable approprié.

### **5.4. – Réseau de collecte des effluents ou produits**

#### **5.4.1. - Caractéristiques**

Les réseaux de collecte du site sont de type unitaire et permettent d'évacuer l'ensemble des effluents ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **5.4.2. - Isolement du site**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **5.5 – Plans et schémas des réseaux**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et des effluents de toute nature comportant notamment:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (systèmes de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet des effluents de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

#### **5.6 – Caractéristiques des points de rejets au milieu récepteur**

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

- leur nombre est aussi limité que possible,
- des canalisations internes supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, afin de limiter leur nombre,
- le traitement de toutes les eaux usées du site est effectué par l'intermédiaire de 2 bassins de décantation situées à proximité de la rivière Viouze

Les rejets d'eaux résiduaire se font à la date de signature du présent arrêté dans les conditions suivantes :

<b>ATELIER OU CIRCUIT D'EAU</b>	<b>N° DU POINT DE REJET</b>	<b>MILIEU RÉCEPTEUR</b>
Eaux pluviales bâtiments 6,7,7bis,14,D58,D52,A50, parking et voiries partie ouest + eaux vannes bâtiments 6,7,7bis,14,D58 et D58a	1	La Viouze en aval des bassins de lagunage
Sortie atelier décapage macrographique	7	Point de rejet n° 4
Eaux de refroidissement et pluviales des bâtiments forgeage, usinage et traitement thermique + drainage nappe bâtiments usinage	2	La Viouze en aval des bassins de lagunage
Eaux de drainage nappe des bâtiments laminoir + débordement réseau pluviale du rejet R4	3	Bassins de lagunage puis la Viouze
Eaux de refroidissement des fours d'aciérie, du laminoirs, des fours de traitement thermique + rejet traitement de surface + eaux pluviales et eaux vannes secteur aciérie et partiellement Laminoir	4	Bassins de lagunage puis la Viouze
Eaux industrielles et pluviales des bâtiments L8 à L11 (laminoir à l'est du site)	5	Bassins de lagunage puis la Viouze
Eaux industrielles et pluviales des bâtiments L12-L13-L23-L24 et L25 et de l'ensemble C726	6	La Viouze en amont des bassins de lagunage

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 les rejets d'eaux résiduaires s'effectueront comme suit :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux industrielles + eaux vannes après fosses septiques + eaux pluviales	8	La Viouze en aval des bassins de lagunage

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### **5.7 – Qualité des effluents rejetés**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes:

- température inférieure à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 9,5 ,
- absence de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents

### **5.8 – Surveillance des rejets**

#### **5.8.1 – Paramètres généraux et valeurs limites**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-après définies.

Les valeurs limites de rejets visées aux tableaux ci-après s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

jusqu'au 31/12/2006 les rejets 1, 2 et 3	
Paramètre	Concentration
Température	30°C
PH	Entre 5,5 et 8,5
MEST	35 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

jusqu'au 31/12/2006 les rejets 4, 5, 6 et à partir du 01/01/2007 le rejet n°8		
Moyenne mensuelle maximale du débit des rejets		10 800 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum instantané		700 m <sup>3</sup> /h
Paramètre	Concentration maximale	Flux maximum journalier
MEST	35 mg/l	378 kg/j



jusqu'au 31/12/2006 les rejets 4, 5, 6 et à partir du 01/01/2007 le rejet n°8		
Moyenne mensuelle maximale du débit des rejets		10 800 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum instantané		700 m <sup>3</sup> /h
Paramètre	Concentration maximale	Flux maximum journalier
DCO	300 mg/l	3240 kg/j
DBO5	100 mg/l	1080 kg/j
Azote global	30 mg/l	324 kg/j
Phosphore total	10 mg/l	108 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	108 kg/j
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	54 kg/j
Nickel et composés	0,5 mg/l	5,4 kg/j
Zinc et composés	2 mg/l	21,6 kg/j
Chrome et composés	0,1 mg/l	1,08 kg/j
Manganèse et composés	1 mg/l	10,8 kg/j
Cuivre et composés	0,5 mg/l	5,4 kg/j

Rejet n°7 de l'atelier de traitement de surface		
Débit des rejets		25 m <sup>3</sup> /semaine en 5 bâchées
Paramètre	Concentration maximale	Flux maximum hebdomadaire
DCO	125 mg/l	3,125 kg/semaine
Fer et composés	5 mg/l	0,125 kg/semaine
Nickel et composés	0,5 mg/l	0,0125 kg/semaine
Zinc et composé	2 mg/l	0,05 kg/semaine
Chrome et composés	0,1 mg/l	0,0025 kg/semaine
Manganèse et composés	1 mg/l	0,025 kg/semaine
Cuivre et composé	0,5 mg/l	0,0125 kg/semaine

### 5.8.2 – Programme de surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de son établissement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE	
	Rejet n° 7 de l'atelier TS	En aval des lagunes (points de rejets 4, 5, 6 puis 8 à compter du 01/01/2007)
PH	Par bâchée	En continu
Débit	Par bâchée	En continu
MEST	Trimestrielle	Mensuelle
DCO	Trimestrielle	Mensuelle
DBO5	-	Trimestrielle
Azote global	-	Trimestrielle
Phosphore total	-	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	-	Mensuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	Hebdomadaire	Mensuelle
Nickel et composés	Hebdomadaire	Mensuelle
Zinc et composé	Hebdomadaire	Mensuelle
Chrome et composés	Hebdomadaire	Mensuelle
Manganèse et composés	Hebdomadaire	Mensuelle
Cuivre et composé	Hebdomadaire	Mensuelle

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement).

Les enregistrements des mesures en continu prescrites dans le tableau ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées dans le tableau ci-avant doit être adressé, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Lorsque le contrôle externe sera réalisé à une date correspondant à un des contrôles internes, ce dernier ne pourra pas être réalisé et être confondu avec le contrôle interne.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures (ou 10% du temps dans le cas de certaines mesures en continu, notamment pour le pH et la température) peuvent dépasser les valeurs limites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

### **5.9 – Qualité des eaux souterraines**

Dans le but de surveiller la qualité des eaux souterraines, des prélèvements en vue d'analyse seront réalisés selon une fréquence semestrielle, à partir des ouvrages identifiés selon le plan joint en annexe de l'évaluation simplifiée des risques susvisée.

Les éléments suivants sont recherchés :

- hydrocarbures totaux,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- indice phénol,
- sulfates,
- solvants (BTEX),
- alcalins (Ca, Na, K et Hg),
- métaux et métalloïdes : As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, V, W, Zn.

Les résultats des analyses présentés sous forme de tableau comparatif seront adressés sans tarder à l'inspection des installations classées.

En fonction du sens d'évolution des concentrations, la fréquence ainsi que la matière des éléments recherchés pourront être modifiées. Eventuellement, des études complémentaires pourront être demandées, des travaux de dépollution devront donc être programmés.

## **5.10 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **5.10.1 - Règles générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

### **5.10.2 - Cuvette de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux (souterraines ou pluviales) ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

### **5.10.3 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être protégées contre tout déversement accidentel lors des opérations de dépotage.

## **TITRE 6 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

### **ARTICLE 6**

#### **6.1 - Exploitation des installations de réfrigération**

Pour le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes, l'exploitant doit prendre les dispositions énumérées ci-dessous.

- Il s'assure de la présence d'un pare-gouttelettes et met en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.

- Il veille à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aérorefrigérante.
- Il reporte dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tient ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contient notamment :
  - un schéma de l'installation comprenant une description de l'unité et un repérage des bras morts ;
  - estimation du volume d'eau consommé mensuellement ;
  - les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
  - les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) ;
  - les prélèvements et analyses effectués.

### **6.2 - Arrêt prolongé**

Après un arrêt prolongé supérieur à 15 jours et au moins une fois par an, l'exploitant procède au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aérorefrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aérorefrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles doit être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aérorefrigérante.

### **6.3 - Equipements de protection**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

### **6.4 - Contrôles**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

### **6.5 - Analyses des eaux**

Des analyses d'eau pour recherche de légionelles sont réalisées annuellement pendant la période de fonctionnement des tours aérorefrigérantes.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement de l'unité, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de  $10^3$  UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

## **6.6 - Eau d'appoint**

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système serait alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

# TITRE 7 – DECHETS

## **ARTICLE 7**

### **7.1 - Gestion**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

### **7.2 - Stockage**

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

### **7.3 - Déchets banals - Déchets d'emballage**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13\_Juillet 1994).

### **7.4 - Élimination**

#### **7.4.1 – Dispositions générales**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;

- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

#### 7.4.2 – Déchets dangereux et industriels spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre (informatisé ou non), retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale ;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 7.4.3 – Surveillance de l'élimination de déchets dangereux et industriels spéciaux

Pour les déchets désignés dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, une synthèse précisant de façon détaillée leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise à l'inspection des installations classées, au moyen du bordereau de déclaration de production de déchets industriels, dont le format et la périodicité de transmission seront conformes à la réglementation en vigueur.

#### 7.4.4 – Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées ci-après :

Désignation du déchet	Niveau de gestion	Mode d'élimination
		I : Interne E : Externe
Emballages cartons	Inférieur ou égal au niveau N1	E
Emballages plastiques	Inférieur ou égal au niveau N1	E
Verre	Inférieur ou égal au niveau N1	E
Emballages métalliques	Inférieur ou égal au niveau N1	E
Ferrailles et copeaux	Inférieur ou égal au niveau N1	E
Bois	Inférieur ou égal au niveau N1	E
Chutes métalliques	Inférieur ou égal au niveau N1	I
Déchets de grenailage	Inférieur ou égal au niveau N1	E
Poussières métalliques sèches	Inférieur ou égal au niveau N1	E
Battitures	Inférieur ou égal au niveau N1	E
Copeaux métalliques	Inférieur ou égal au niveau N1	I
Déchets du restaurant	Inférieur ou égal au niveau N3	E
Meules et disques usés	Inférieur ou égal au niveau N3	I
Laitiers	Inférieur ou égal au niveau N3	I
Réfractaires de fours	Inférieur ou égal au niveau N3	I
Sables de fonderie	Inférieur ou égal au niveau N3	I
Boues bassins de décantation	Inférieur ou égal au niveau N3	I
Fibres céramiques	Inférieur ou égal au niveau N3	I
Solvants chlorés	Inférieur ou égal au niveau N2	E
Promésil (fluide de coupe)	Inférieur ou égal au niveau N2	E
Huiles solubles	Inférieur ou égal au niveau N2	E
Huiles entières	Inférieur ou égal au niveau N2	E
Acides usés	Inférieur ou égal au niveau N2	E
Bases usées	Inférieur ou égal au niveau N2	E
Amiante	Inférieur ou égal au niveau N3	E
Amiante ciment	Inférieur ou égal au niveau N3	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

<i>Niveau 1 :</i>	Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
<i>Niveau 2 :</i>	Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
<i>Niveau 3 :</i>	Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

L'exploitant justifiera le caractère ultime, au sens de l'article L.517-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

### **7.5 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

## **TITRE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS**

### **ARTICLE 8**

#### **8.1 - Règles de construction et d'exploitation**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **8.2 - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

#### **8.3 - Valeurs limites**

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### **8.4 – Conformité des installations**

Suite aux mesures réalisées pour le dossier de demande susvisé, l'exploitant mettra en œuvre avant le 31/12/2010 les moyens nécessaires au respect des valeurs limites d'émergence de bruit fixées par le présent arrêté pour le secteur aciérie : réduction à la source par capotage, fermeture, etc., mesures de réduction de l'impact sonore des engins de manutention, insonorisation des installations de traitement des rejets de poussières...

#### **8.5 – Contrôle des niveaux sonores**

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant.

### **TITRE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 9**

##### **9.1 - Accessibilité**

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

##### **9.2 - Canalisations de transport**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

##### **9.3 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à



l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Parmi celles-ci, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- ❑ une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente
- ❑ une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée

#### **9.4 - Comportement au feu des bâtiments**

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux locaux de restauration et administratifs qui sont indépendants des bâtiments de production et stockage.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

#### **9.5 - Events d'explosion**

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

#### **9.6 - Désenfumage**

Les locaux à risque d'incendie à l'exception des zones en atmosphère contrôlée, doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et/ou manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

#### **9.7 - Ventilation des locaux à risques d'explosion**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **9.8 - Chauffage des locaux à risques**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

#### **9.9 - Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **9.10 - Stockage dans les ateliers**

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits dangereux incompatibles entre eux sont stockés séparément et sur rétention séparée.

### **9.11 - Propreté des locaux à risques**

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **9.12 - Foudre**

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

En particulier, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

### **9.13 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## **ARTICLE 10 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

### **10.1 - Généralités**

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

### **10.2 - Electricité statique - Mise à la terre**

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

### **10.3 - Vérifications périodiques**

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

## **ARTICLE 11 - MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus près de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire les réserves d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie DN 100.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose également des moyens suivants décrits dans l'étude des dangers :

- de plusieurs systèmes d'alarme incendie
- de plusieurs systèmes d'extinction automatique d'incendie
- de plusieurs systèmes de détection automatique d'incendie

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## **ARTICLE 12 - CONSIGNES – ETUDES DE DANGERS –PLANS DE SECOURS**

### **12.1 - Issues de secours**

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

### **12.2 - Permis d'intervention dans les zones à risques**

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu» dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

### **12.3 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portés à la connaissance du personnel (affichage, formation). Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du «permis d'intervention» pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article «prévention des pollutions accidentelles» ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

### **12.4 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### **12.5 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices seront effectués annuellement.

### **12.6 – Incendie concernant des substances radioactives**

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

### **12.7 - Etude de dangers**

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

### **12.8 - Plan de secours**

Un Plan d'Intervention d'Urgence devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan précisera notamment :

- description des procédures d'alerte ;
- analyse de risque par bâtiment ;
- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- organisation des secours en interne (cellule de crise)
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels ;
- les processus de communication internes et externes

Echéancier de réalisation du plan d'intervention : **6 mois à compter de la signature du présent arrêté.**

## **TITRE 10 - DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS**

### **ARTICLE 13 - INSTALLATIONS DE FONDERIE ET TRAITEMENTS THERMIQUES**

Les fours de fusion doivent être placés à distance convenable de toutes parties inflammables par construction et être isolés de tout dépôt de matières inflammables ou explosives.

La ventilation générale des ateliers doit être suffisante pour dissiper rapidement les fumées et gaz produits lors des opérations de chargement de fusion et de coulée.

Des contrôles permanents de l'efficacité des dispositifs de refroidissement des unités de fusion sont mis en place et sont reliés à des alarmes visuelles et sonores et si nécessaire à des dispositifs de coupures automatiques d'alimentation en énergie.

Un contrôle en continu des températures du métal en cours de fusion déclenchant une ou des alarmes visuelles et sonores et si nécessaire à des dispositifs de coupures automatiques d'alimentation en énergie est mis en place sur chaque four de fusion.

Toutes précautions doivent être prises pour que de l'eau même en petite quantité ne puisse être introduite dans le bain de métal fondu.

Les brûleurs des fours de traitement thermiques sont dotés des sécurités suivantes :

- arrêt en cas de manque d'air,
- mise sous tension de bougies dès la détection d'un débit de gaz,
- coupure de l'alimentation en cas de rupture de flammes,
- arrêt de l'alimentation en dehors de plages de pressions prédéterminées.

## **ARTICLE 14 – INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE**

### **14.1 - Installations autorisées**

Les installations autorisées sont les suivantes :

<b>DESIGNATION</b>	<b>Nombre de bains</b>	<b>Volume des bains de traitement</b>
<u>Chaîne HCl</u> Décapage acides mélangés sans HF	6	30 800 l
<u>Chaîne n° 2</u> Décapage acides mélangés avec HF à 6,5 %	1	4 700 l
Total des bains	7	35 500 l

### **14.2 - Règles générales**

Les ateliers seront aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'instruction annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces.

### **14.3 - Modes de rejets**

Les déversements d'eaux résiduaires se feront exclusivement après un traitement approprié. Les eaux seront dirigées sur la station de traitement situé dans le bâtiment Contrôle Non Destructif et rejeté par bâchées une fois par semaine.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçages des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre VII du présent arrêté
- soit des effluents liquides. Ils seront alors traités dans une station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

### **14.4 - Normes de rejets**

Les normes de rejets en terme de concentration des produits sont définies à l'article 5.7.1 du présent arrêté et contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier ne devra pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans chacune des chaînes de traitement.

### **14.5 - Surveillance, contrôles -**

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu, les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant au moins cinq ans. La mesure du débit pourra être obtenue à partir de la lecture du compteur d'alimentation en eau des ateliers de traitements de surfaces tant que les pertes (évaporation) n'excéderont pas 2 % du débit total consommé ou de tout autre méthode permettant de connaître avec exactitude ce débit.

Des contrôles du niveau des rejets en métaux sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

Ces contrôles, réalisés par une méthode simple (colorimétrie...), doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejets fixés. Ces contrôles sont effectués une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en fer, nickel, Zinc, Chrome, Manganèse, Cuivre, Vanadium, Molybdène, DCO, MEST et NO<sub>2</sub> (nitrites).

Des contrôles réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine doivent permettre de déterminer le niveau des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres suivants : pH, température, DCO, hydrocarbures, MES, fer, nickel, Zinc, Chrome, Manganèse, Cuivre, Molybdène, Vanadium, NO<sub>2</sub> (Nitrites).

Ces contrôles sont effectués avant rejet sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période de prise en compte.

Ces analyses seront confiées à un laboratoire agréé.

Si l'une des analyses montre que les concentrations maximales admissibles ne sont pas respectées, un contrôle inopiné, à la charge de l'exploitant, sera effectué par un organisme agréé actionné par l'inspection des installations classées ; ce contrôle comportera :

- des prélèvements des eaux résiduaires rejetées,
- la mesure du débit horaire,
- des analyses permettant de préciser les flux et la qualité du rejet,
- un examen de la conformité de l'atelier aux dispositions du présent arrêté.

Les mesures, contrôles et analyses définis ci-avant sont à la charge de l'exploitant.

#### **14.6 - Aménagement**

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des substances toxiques de toutes natures est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les réserves d'acide sont entreposés à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Un registre des produits chimiques entrant dans l'atelier sera tenu.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

La détoxification des eaux résiduaires doit être effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

#### **14.7 - Exploitation**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul, un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acides et produits de traitement.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

#### **14.8 - Prévention de la pollution atmosphérique**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs doivent être, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleurs technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.



Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...). Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées à l'article 4.4.5 du présent arrêté.

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage du traitement des émissions atmosphériques. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés ou traités avant rejet.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. Cette autosurveillance porte sur :

- ❑ le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage (niveau d'eau...)
- ❑ le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 15 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR**

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles sans délivrance préalable d'un permis de feu.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif de fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

#### **ARTICLE 16 - STOCKAGE D'OXYGENE LIQUIDE**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

#### **ARTICLE 17 - EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES**

L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

#### **ARTICLE 18 - TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES**

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les travaux particulièrement bruyants seront effectués de manière à ne pas occasionner de gêne pour le voisinage.

Les poussières provenant du meulage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage.

#### **ARTICLE 19 - GESTION DES DECHETS DE SABLES DE FONDERIE**

L'élimination des sables non brûlés de fonderie issus des procédé utilisant des liants organiques de synthèse est réalisée soit en décharge répondant aux caractéristiques de la classe 1 soit dans des centres d'élimination dûment autorisés à cet effet.

Lors de leur stockage sur le site de la fonderie en attente d'élimination, ces sables sont entreposés sur un sol imperméable et à l'abri des eaux pluviales et de ruissellement.

Toutefois, l'élimination des sables non brûlés contenant des liants organiques de synthèse dans une décharge répondant aux caractéristiques de la classe 2 est autorisée lorsque l'exploitant apporte la preuve que les conditions suivantes sont réalisées :

- au moins deux prélèvements d'échantillon représentatif (de un kilogramme chacun) de rebuts de noyaux non brûlés sont effectués à une semaine d'intervalle ;
- les phénols totaux (méthode de dosage NFT-90109) sont mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX-31210 à partir de chacun de ces échantillons ;
- les échantillons présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 50 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau la faible teneur des sables en phénols.

Dans le cas d'une élimination des sables de fonderies produit sur le site des Ancizes en décharge de classe 2 ou assimilée, l'exploitant réalise une auto surveillance qui consiste à mesurer le taux des phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de rebuts de noyaux non brûlés selon la périodicité minimale suivante :

- au moins une mesure par an pour la fonderie dont la quantité annuelle des sables éliminés de toute catégorie est inférieure ou égale à 100 tonnes ;
- au moins une mesure par semestre pour la fonderie dont la quantité annuelle des sables éliminés de toute catégorie est supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 1 000 tonnes ;
- au moins une mesure par trimestre pour la fonderie dont la quantité annuelle des sables éliminés de toute catégorie est supérieure à 1 000 tonnes.

Les doubles des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

Les sables brûlés issus des portées de noyaux sont retirés après décochage du circuit des autres sables au moment du tamisage et entreposés à part. Ils sont soumis à un protocole d'élimination identique à celui des sables brûlés non retenus au tamisage après décochage visés ci-après.

Les sables brûlés non retenus au tamisage après décochage sont éliminés en décharge répondant aux caractéristiques de la classe 2. Toutefois, leur élimination dans une décharge de sables à très basse teneur en phénols est autorisé si l'exploitant apporte la preuve que les conditions suivantes sont réalisées :

- au moins deux prélèvements d'échantillon représentatif (d'un kilogramme chacun) de sables non retenus au tamisage sont effectués à une semaine d'intervalle ;
- les phénols totaux (méthode de dosage NFT-90109) sont mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX-31210 à partir de chacun de ces échantillons ;
- les échantillons présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 5 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau que la teneur des sables en phénols respecte toujours les conditions définies ci-dessus.

Dans le cas d'une élimination des sables de fonderies produit sur le site des Ancizes en décharge de sables de fonderies à très basse teneur en phénols, l'exploitant réalise une auto surveillance qui consiste à mesurer le taux des phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de sables brûlés non retenus au tamisage selon la périodicité minimale suivante :

- au moins une mesure par an pour la fonderie dont la quantité annuelle des sables éliminés de toute catégorie est inférieure ou égale à 100 tonnes ;
- au moins une mesure par semestre pour la fonderie dont la quantité annuelle des sables éliminés de toute catégorie est supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 1 000 tonnes ;
- au moins une mesure par trimestre pour la fonderie dont la quantité annuelle des sables éliminés de toute catégorie est supérieure à 1 000 tonnes.

Les doubles des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 20 - CHAUFFERIE**

### **20.1 – Implantation des centrales de production d'énergie**

Les centrales de production d'énergie d'une puissance unitaire supérieure à 0,4 MWth sont placées dans des locaux spéciaux indépendant (plus de 10 m) des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

Toute communication avec ces zones se fait par un sas de 2 blocs portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

### **20.2 - Alimentation en combustible**

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment abritant la chaufferie, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de

gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

*(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

### **20.3 - Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **20.4 - Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **20.5 - Entretien - Maintenance**

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "chaufferie", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;

- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

## **ARTICLE 21 – DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLÉIDES**

Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 13333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées ci-après :

- utilisation à des fins de radiographie de pièces moulées d'une source de cobalt 60, radionucléide du groupe 2, pour une activité totale inférieure à 1850 GBq
- utilisation à des fins d'analyses des métaux par spectromètre portable d'une source de cadmium 109, radionucléide du groupe 2, pour une activité totale inférieure à 185 MBq
- utilisation à des fins d'analyses des métaux par spectromètre portable d'une source de fer 55, radionucléide du groupe 3, pour une activité totale inférieure à 740 MBq

Tout changement de personne responsable de l'activité nucléaire désigné en application de l'article L.13333-4 du code de la santé publique fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

La source de Co 60 visée ci-dessus est réceptionnée, stockée et utilisée dans le local de gammagraphie nommé D47.

Les sources de Fe 55 et Cd 109 visées ci-dessus sont réceptionnées et stockées dans le local nommé parc sopico et utilisées dans le spectromètre portable.

### **21.1 – Prescriptions générales**

#### ▪ **Consignes de sécurité**

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant ainsi que des appareils émettant des rayons X ou des accélérateurs.  
Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan d'urgence défini à l'article 12.8 du présent arrêté prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

#### ▪ **Traçabilité des mouvements de sources**

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s) donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

#### ▪ **Evénements à déclarer aux autorités**

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

#### ▪ **Inventaire des sources radioactives détenues**

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé

publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, le titulaire met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

#### ▪ **Autres dispositions**

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Si des radionucléides ou des appareils en contenant seront utilisés hors de l'établissement, une autorisation spécifique devra être obtenue auprès du ministre chargé de la santé (article R.1333-26 du CSP). Une telle autorisation devra également être obtenue préalablement à toute importation ou exportation de radionucléides.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans au plus à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

### **21.2 – Prescriptions spécifiques à l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives**

#### ▪ **Exigences générales**

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la (des) source(s). En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Le(s) récipient(s) contenant la(les) source(s) doit(doivent) porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, la(les) source(s) scellée(s) est(sont) conservée(s) dans des conditions telles que sa(leur) protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elle(s) est(sont) notamment stockée(s) dans un(des) logement(s) ou coffre(s) approprié(s) fermé(s) à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elle(s) ne serai(en)t pas fixée(s) à une structure inamovible.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

#### ▪ **Appareils défectueux**

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

### **21.3 – Prescriptions spécifiques aux sources scellées**

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

En outre, une source radioactive ne pourra être considérée comme scellée au regard du code de la santé publique que si le titulaire dispose du certificat correspondant émis par son fabricant. Ce certificat mentionnera également l'éventuelle conformité aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

## **ARTICLE 22 - ATELIERS DE CHARGE DE BATTERIES**

### **22.1 - Locaux de charge**

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs et des groupes électrogènes doivent être isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres de toute zone de stockage de matières combustibles.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge, sauf pour les transpalettes à main avec chargeur intégré.

### **22.2 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

## **ARTICLE 23 – TRANSFORMATEURS ET EQUIPEMENTS CONTENANT DES P.C.B**

### **23.1 - Rétention**

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera conforme aux dispositions de l'article 5.4.2 du présent arrêté.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

### **23.2 - Marquage**

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles.

Les appareils en service doivent être répertoriés et étiquetés conformément aux dispositions du décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

### **23.3 - Vérifications**

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

### **23.4 - Mesures préventives**

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil). Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

### **23.5 - Déchets**

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.



Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

### **23.6 - Entretien**

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations. Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article précédent.

### **23.7 - Élimination décontamination**

A l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 50 ppm et 500 ppm en masse de substances de PCB qui seront éliminés à la fin de leur terme d'utilisation, les autres appareils seront décontaminés ou éliminés suivant l'échéancier ci-après :

- date de fabrication inconnue ou antérieure à 1965 : avant fin juin 2004
- date de fabrication antérieure à 1969 : avant fin décembre 2004
- date de fabrication antérieure à 1974 : avant fin juin 2006
- date de fabrication antérieure à 1980 : avant fin juin 2008
- tous les appareils : avant fin 2010

A l'issue de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

## **TITRE 11 – MODALITES D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 24 -**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

<b>Articles</b>	<b>Objet</b>	<b>Délais d'application</b>
4.4.1	Conformité de la cheminée du dépoussiéreur existant	01/01/2007
4.4.4	Mise en service nouveau dépoussiéreur	01/01/2007
4.4.4	Valeurs limites des rejets atmosphériques des fours S40 et S60	01/01/2007
4.7	Plan de gestion des solvants	31/12/2004
5.5	Regroupement des rejets dans les bassins de lagunage	31/12/2006
8.3 et 8.4	Respect des émergences de bruit	31/12/2010
12.8	Fourniture plan d'intervention d'urgence	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

L'échéancier détaillé de réalisation des aménagements nécessaires sera établi par l'exploitant dans le mois suivant la notification du présent arrêté et expédié au préfet et à l'inspection des installations classées. Il sera régulièrement mis à jour et transmis annuellement aux mêmes destinataires avant le 31 janvier de l'année suivante ainsi que le détail des réalisations de l'année écoulée. Les éventuels reports seront explicités et motivés.

#### **ARTICLE 25 - Mesure des dioxines et furannes**

Les flux et concentration en dioxines et furannes seront mesurés sur le rejet canalisé du four électrique S60 **dans un délai de un an** à compter de la notification du présent arrêté.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets dangereux .

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures maximum.

#### **ARTICLE 26 – Complément à l'évaluation des impacts sur la santé**

L'évaluation de l'impact sur la santé des procédés et installations de l'établissement réalisée en application de l'article 19 de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie doit être mise à jour par l'exploitant selon la méthodologie et la réglementation actuellement en vigueur.

La mise à jour de cette évaluation sera réalisée et transmise à monsieur le préfet du Puy-de-Dôme, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales et à l'inspection des installations classées dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Cette évaluation portera notamment sur les impacts potentiels des rejets atmosphériques (canalisés et diffus), en particulier le plomb et le nickel.

Cette mise à jour comportera principalement une évaluation des effets sanitaires résultant du fonctionnement normal et dégradé des installations, ainsi qu'un positionnement des installations par rapport aux meilleures technologies actuellement disponibles pour la réduction des impacts des activités.

Ce dossier s'attachera à définir un plan d'actions des mesures de prévention et réduction des impacts liés aux rejets atmosphériques que l'exploitant se propose de mettre en œuvre, plan d'actions qui sera accompagné d'un échéancier de mise en œuvre des solutions proposées.

Parallèlement à cette évaluation, l'exploitant devra engager la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols afin de déterminer si des populations peuvent être exposées de manière importante à des sols contaminés par le plomb ou le nickel. Ce diagnostic devra en particulier préciser les zones d'exposition éventuelle d'enfants et les résultats des prélèvements réalisés dans ces zones.

Ces évaluations seront transmises à monsieur le préfet du Puy de Dôme dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 27 – Émission diffuse**

La contribution des émissions diffuses au niveau de l'atelier aciérie sera à nouveau évaluée (inventaire et estimation quantitative des différentes sources : respiration des bâtiments, stockages, opérations de manutention, etc.) après mise en place des systèmes de dépoussiérage des fours d'aciérie S40 et S60. Les résultats de cette évaluation seront remis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2007.

#### **ARTICLE 28 – Stockage des battitures**

Le stockage de battitures, source potentielle de pollution des eaux souterraines et du sol, situé à la côte NGF 735 mètres du site industriel de l'aciérie des Ancizes devra être éliminé dans une filière adaptée au plus tard le 31 décembre 2004.

<b>TITRE 13 – RECONSTITUTION DU LIT DE LA VIOUZE</b>
--

**ARTICLE 29**

Le passage de la Viouze, hors période de crue, est déconnecté des étangs : le lit mineur de la Viouze est recréé ; les étangs sont en parallèle de la Viouze.

**29.1 - Passage de l'eau pour un débit moyen**

Le lit naturel de la Viouze est réalisé en rive droite. Il doit permettre le passage de l'eau jusqu'à un débit de 4 m<sup>3</sup>/s sans débordement avec les étangs.

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé dans la Viouze de façon directe.

**29.2 - Passage des crues**

Au-delà de 4 m<sup>3</sup>/s, un débordement de la Viouze est admis. Les ouvrages de déverse doivent permettre le passage d'une crue de 18 m<sup>3</sup>/s. Aucun déversement n'est admis vers l'étang amont jusqu'à 18 m<sup>3</sup>/s. A partir de 4 m<sup>3</sup>/s, le déversement est progressif vers l'étang aval afin de ne pas remettre en suspension les sédiments.

**29.3 - Gestion des sédiments**

La profondeur du bassin aval est de 3 m. Un dépôt maximal de 50 cm de sédiment est autorisé. Au-delà, un curage doit être réalisé dans les plus brefs délais. Les sédiments sont envoyés vers une décharge autorisée, ou vers un lieu de traitement approprié, de classe adaptée en fonction des résultats des analyses des sédiments.

**29.4 - Gestion piscicole****29.4.1 - Etangs**

Hors période de crue, le passage des poissons entre les étangs et le lit mineur de la Viouze est interdit. Les ouvrages sont adaptés pour empêcher cette circulation.

La pêche y est interdite compte tenu du risque de contamination des poissons.

**29.4.2 – La Viouze**

La Viouze est un cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole. Le lit mineur est donc reconstitué pour se rapprocher au maximum d'un aspect naturel de cours d'eau compte tenu des contraintes hydrauliques d'écoulement.

Dès que les études détaillées seront réalisées, les plans détaillés seront envoyés pour validation à la garderie du Conseil Supérieur de la Pêche et au service chargé de la police de l'eau.

La circulation des poissons doit être possible à l'aide d'une échelle à poissons dans le lit mineur de la Viouze. Les plans de cet ouvrage doivent être validés par la garderie du Conseil Supérieur de la Pêche et le service chargé de la police de l'eau.

Ces services pourront demander des adaptations nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, à la protection du milieu et à leur intégration dans le site.

**29.5 - Réalisation des travaux**

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des poissons, soit en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Les matières en suspension envoyées vers le cours d'eau sont limitées au minimum. Au besoin, des filtres ou écrans sont posés à l'interface chantier/cours d'eau.

Les sédiments à retirer, lors du curage des étangs, seront analysés antérieurement à la réalisation des travaux. Ils seront envoyés vers une décharge de classe adaptée ou vers un lieu de traitement approprié en fonction des résultats d'analyse pratiqués sur les paramètres prévus par la réglementation en vigueur.

Le service chargé de la police de l'eau et la garderie du Conseil Supérieur de la Pêche sont alertés au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

**29.6 -** L'installation du chantier est effectuée à l'écart des cours d'eau.

Les rejets liés aux travaux ne sont pas faits directement dans le milieu aquatique. Ils seront limités notamment par la création de fossés de déversement, par l'installation de bacs de récupération et rétention des produits usés et pas la pose d'écrans et filtres à l'interface chantier/cours d'eau.

Les bidons et bacs de rétention sont enlevés à intervalles réguliers.

Les engins de chantier ne doivent pas dépasser les strictes limites de l'emprise du projet.

**29.7 -** L'ensemble des ouvrages, installations, travaux et activités doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant dans le présent arrêté.

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les eaux rendues au cours d'eau doivent être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans les rivières ou à la vie piscicole.

**29.8 -** Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, peuvent être prises ultérieurement par l'Etat, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**29.9 -** Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Le maître d'ouvrage maintient constamment l'ouvrage en bon état et assure les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à son bon fonctionnement.

**29.10 -** Une déclaration est faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accident ou d'incident survenu du fait du fonctionnement de l'ouvrage, et qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**29.11 -** Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avise le service chargé de la police de l'eau. Il est alors procédé à des visites de récolement de l'ensemble de l'ouvrage.

## TITRE 12 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

### **ARTICLE 30 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **ARTICLE 31 - PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie des Ancizes-Comps pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PUY DE DOME.

### **ARTICLE 32 - PEREMPTION**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 33 - APPLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société AUBERT & DUVAL ALLIAGES, BP1 – 63770 Les Ancizes-Comps.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, Madame Le Sous Préfet de RIOM, Monsieur Le Maire des Ancizes-Comps, Monsieur Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE – Subdivision Environnement du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- MM. les Maire des communes de Saint Georges de Mons, Queuille et Chapdes Beaufort
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional de la CRAM
- M. le responsable du Conseil Supérieur de la Pêche

A Clermont-Ferrand, le 9 septembre 2004

LE PREFET  
Pr. le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Henri d'ABZAC

